

1
(N° 8.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1835.

RAPPORT

FAIT PAR M. G. BOSQUET,

AU NOM DE LA SIXIÈME COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (1),

sur

L'ÉLECTION DE M. LE GÉNÉRAL NYPELS

par

LE DISTRICT DE MAESTRICHT.

MESSIEURS,

Votre sixième commission, chargée de la vérification des pouvoirs de M. le général Dominique Nypels, élu par le district électoral de Ruremonde, tout en cherchant à s'assurer et en reconnaissant que cette élection a été régulière et conforme à la loi, s'est trouvée en face d'une difficulté sérieuse, difficulté qui s'est élevée lorsqu'il s'est agi d'examiner si le nouvel élu avait bien la première des qualités requises pour pouvoir siéger parmi vous, celle de citoyen belge.

Voici l'exposé succinct des faits qui ont donné lieu à la question qui est soumise à la Chambre.

M. le général Nypels est né à Maestricht, le 25 septembre 1790. (*Voir pièce n° 1*).

(1) La commission était composée de MM. WALLAERT, *président*, C. RODENBACH, DAMS, HYE-HOYS, B^{on} VANDENBROEK DE TERBECQ, DEQUESNE, et BOSQUET, *rapporteur*.

En 1813, alors que la Belgique faisait encore partie intégrante de l'empire français, il entra au service militaire comme garde-d'honneur.

Après les désastres de 1814, lorsque furent formés et le royaume de France et d'autres États élevés sur les ruines de l'empire français, M. Nypels ne rentra pas dans son pays natal, reprit service dans les armées du roi Louis XVIII, et continua à faire partie de l'armée française jusqu'en 1830.

Dès 1814, des doutes s'étaient élevés en France sur le point de savoir si certains habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire français dès 1791, et qui en 1814 s'y étaient fixés, jouissaient des droits attachés à la qualité de citoyen; une loi du 14 décembre 1814 vint lever ces doutes, en déclarant que les habitans de ces départemens, qui avaient résidé en France depuis plus de 10 ans, seraient admis à la jouissance de tous les droits de citoyen français, sauf ceux de siéger à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, s'ils déclaraient, dans un délai déterminé, persister dans la volonté de se fixer en France et obtenaient du Roi des lettres de déclaration de naturalité.

C'est en vertu de cette loi, et après avoir fait la déclaration qui y est requise, que M. Nypels obtint des lettres de naturalité, le 6 juin 1821. (*Voir pièce n° 2.*)

Dès cette époque, M. Nypels, alors major au régiment des dragons du Rhône, fut revêtu de la qualité de citoyen français, aux termes de la loi précitée de 1814.

Lors des premiers jours de la lutte dans laquelle s'était engagée la Belgique, pour reconquérir son indépendance, M. le général Nypels revint dans son pays natal.

Arrivé à Bruxelles le 12 octobre 1830, il y consacra immédiatement ses services au succès de la révolution belge.

Sans doute, si l'on doit raisonner dans l'hypothèse que M. Nypels se trouve dans le cas de l'art. 21 du Code civil, rien n'était à cette époque plus facile au gouvernement provisoire que de lui accorder et la permission de rentrer (quant à cette permission elle existe de fait), et des lettres de naturalisation; mais aucune demande, aucune observation n'ayant été faite par qui que ce fût, le gouvernement provisoire se borna à accepter purement et simplement les services offerts par M. Nypels. Il fut nommé, le 10 décembre 1830, colonel d'état-major; et en reconnaissance des services rendus antérieurement à cette nomination, il lui fut accordé la faveur de prendre rang dans l'armée à partir du 30 octobre précédent. (*Voir pièce n° 3.*)

M. Nypels, revêtu du grade de colonel, puis de celui de général de l'armée belge, resta dans cette position jusqu'au 3 mars 1833, jour où il obtint l'autorisation mentionnée dans l'art. 18 du Code civil. (*Voir pièce n° 4.*)

Dès le 2 du même mois, se considérant dans le cas de cet article, il avait fait, devant l'officier de l'état civil de Bruxelles, la déclaration que cette disposition prescrit pour recouvrer la qualité de citoyen belge. (*Voir pièce n° 5.*)

D'après l'exposé de ces motifs, votre commission, fidèle à l'art. 4 de la Constitution, a dû recourir aux règles déterminées par loi civile, pour se prononcer sur la question qui est aujourd'hui soumise à la Chambre.

Ce sont les art. 17, 18 et 21 du Code civil qu'elle a dû principalement consulter.

Suivant l'art. 18 de ce Code, comme vous le savez, le Belge qui a perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'art. 17, c'est-à-dire, soit par la naturalisation acquise en pays étranger, soit par l'occupation non autorisée de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, soit par un établissement fait à l'étranger, sans esprit de retour, peut toujours la recouvrer en rentrant en Belgique avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi belge.

Telle est la règle tracée par cet article; quant à l'art. 21, il traite d'un cas spécial, de celui d'un Belge qui a perdu sa qualité de citoyen, pour avoir pris, sans autorisation du Roi, du service militaire chez l'étranger, et il le soumet, pour recouvrer sa qualité primitive, à une épreuve plus rigoureuse que celle de l'art. 18. Non-seulement il ne peut, comme dans le cas de l'art. 18, rentrer dans son pays qu'avec l'autorisation du gouvernement, mais on exige de lui les conditions qui sont imposées à l'étranger pour devenir citoyen belge.

Si M. le général Nypels se trouve dans le cas de l'art. 18, votre commission est d'avis qu'il a rempli les conditions requises pour recouvrer sa qualité primitive. Il a en effet justifié et de l'autorisation et de l'accomplissement des formalités mentionnées dans ce même article. Mais, d'un autre côté, si sa position est celle prévue par l'art. 21, il est alors certain qu'il n'a pas rempli les conditions voulues pour recouvrer sa qualité de citoyen belge; de manière que toute la question à examiner est réduite à celle-ci : M. le général Nypels se trouve-t-il dans le cas de l'art. 18, ou bien dans celui de l'art. 21 du Code civil?

C'est ainsi que la question a été posée au sein de votre commission. Pour justifier la première hypothèse, celle de l'art. 18, l'on y a fait valoir différentes considérations; je vais les rapporter succinctement.

La règle tracée par l'art. 18, a-t-on dit en premier lieu, est la règle générale; elle se trouve modifiée par l'art. 21, qui contient une disposition exceptionnelle, une disposition rigoureuse qui peut même être assimilée à une disposition pénale.

Étant donc de stricte interprétation, elle ne peut recevoir son application que lorsque toutes ses conditions se trouvent réunies. Ces conditions, celles de l'art. 21, existent à l'égard de ceux qui, volontairement, vont prendre du service militaire à l'étranger, mais non pour ceux qui, comme dans l'espèce, étant déjà au service d'une puissance à laquelle leur pays appartenait, y sont demeurés au moment où leur pays en a été séparé, surtout lorsqu'ils n'ont pas été rappelés dans leur patrie.

Une différence énorme existe entre celui qui, volontairement et de propos délibéré, va se placer sous un drapeau étranger et s'expose à porter les armes contre sa patrie, et celui qui, placé dans les rangs d'une armée quand la loi obligatoire de son pays l'y appelait, et possédant ensuite une position dans

cette armée, lorsqu'elle est devenue étrangère, n'a pas été rappelé dans sa patrie et n'a fait que continuer un service légitimement et légalement commencé, et auquel aucune disposition n'a ôté ce caractère. Or c'est dans cette dernière position que s'est trouvé M. le général Nypels.

Ensuite, afin d'établir qu'à aucune époque la qualité de Belge n'avait été refusée à ceux qui, cédant aux événemens, étaient revenus se soumettre aux destinées de leur pays, quelques faits ont été cités, entre autres, l'exemple du général de division Dumonceau, qui, resté au service de France jusqu'à la fin de 1815, et quoiqu'en temps de guerre avec les Pays-Bas, n'était rentré en Belgique qu'en 1817, et n'en avait pas moins été membre de la deuxième chambre des états-généraux, où il siégea jusqu'à sa mort, sans réclamation aucune.

Une troisième observation a été produite. La Belgique, y a-t-on dit, n'a été séparée de la France que pour être réunie à la Hollande à laquelle les traités de 1814 et de 1815 l'avaient donnée comme un accroissement de territoire. Peut-on dire alors que les Belges au service de France ont dû, sans être rappelés, quitter les rangs d'une armée où ils étaient honorablement placés, pour venir se ranger sous le drapeau hollandais, et ce, à peine de perdre, au jour de la délivrance de leur patrie, leur qualité de Belge d'une manière absolue? Pour que l'art. 21 puisse être applicable, il faut que celui qui est resté au service de l'étranger ait pu rentrer au service même de son pays; il n'est applicable aux Belges qu'à partir du jour où la Belgique a été elle-même, du jour où elle a recouvré son indépendance.

Enfin, un dernier argument a été tiré de l'art. 17 du traité de Paris, du 30 mai 1814. Cet article est ainsi conçu :

« Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en » vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en con- » séquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque » condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de » l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de » leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se » retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir. »

Une disposition aussi générale, émanée des puissances qui exerçaient à cette époque, sur la Belgique, le pouvoir souverain et absolu, disposition qui se trouve dans un traité auquel le roi des Pays-Bas lui-même a dû adhérer, ne place-t-elle pas tout habitant de l'ancien empire français hors du cas spécial, du cas rigoureux qu'a voulu prévoir l'art. 21 du Code civil, alors que celui-ci, profitant du bénéfice du traité de Paris, et après s'être retiré dans tel pays qu'il lui a plu de choisir, est devenu sujet de ce pays et y a même servi comme militaire?

Cette considération a paru à quelques membres de votre commission pouvoir également être invoquée à l'appui de l'opinion qui tend à envisager M. le général Nypels comme étant dans le cas de l'art. 18.

Tels sont les principaux argumens qui ont été présentés pour établir que l'art. 21 n'est pas applicable à M. Nypels, mais bien l'art. 18 du Code civil.

Voyons maintenant quels sont ceux qui ont été produits à l'appui de l'opinion contraire. Dabord, il a été observé au sein de votre commission que c'était la loi civile, et la loi civile seule qui devait être consultée pour résoudre la question qui nous occupe; que le motif principal qui a déterminé le législateur à exiger des conditions plus rigoureuses dans le cas de l'art. 21, que dans celui de l'art. 18, a évidemment été la position dans laquelle on se place en prenant du service militaire chez une nation étrangère, savoir : celle d'être exposé à devoir peut-être porter les armes contre sa patrie; que la distinction entre *prendre* du service et *rester au service* dans un pays qui n'est plus le vôtre, n'était pas admissible; que l'alternative de devoir peut-être prendre part à une guerre contre son pays natal n'en existait pas moins; que d'ailleurs la distinction que l'on voulait faire dans l'espèce, entre prendre volontairement du service et rester à un service légitimement et légalement commencé, n'était pas exacte, puisqu'à la chute de l'empire français l'armée impériale avait été déliée de ses sermens envers Napoléon, et que, pour entrer au service militaire du royaume de France, État devenu étranger à la Belgique, il avait fallu volontairement et de propos délibéré y prendre service; que si aucun rappel n'a été fait aux Belges qui étaient restés au service dans les armées françaises après 1814 et 1815, par le gouvernement du roi des Pays-Bas, l'absence de cette démarche n'était nullement exclusive des conditions de l'art. 21; que c'était là une circonstance qui aurait pu être invoquée avec fondement, si le gouvernement du roi des Pays-Bas s'était un jour montré peu disposé à accueillir le retour d'un Belge revenant du service de France; que toute exceptionnelle, toute rigoureuse que soit la disposition de l'art. 21, elle ne semblait pas plus avoir le caractère pénal que celle de l'art. 18, l'autorisation du roi, pour rentrer dans son pays natal, étant requise dans l'un comme dans l'autre cas.

Quant à l'argument tiré de ce que, sous le gouvernement de la restauration des Bourbons, la Belgique ne formait pas à elle seule un État indépendant, quelques membres de votre commission ont cru qu'il ne pouvait avoir quelque influence sur la question qui nous occupe, question qui, aux termes de notre Constitution, ne peut être résolue que par les règles du droit civil. On n'a pas cru non plus devoir s'attacher aux différens faits, aux différens exemples cités de Belges qui avaient continué à servir militairement en France, et qui, de retour dans leur patrie, ont été considérés comme citoyens; ces faits ont paru insuffisans du moment qu'aucune question n'avait été soulevée, et qu'aucune décision prise alors par le pouvoir compétent n'était rapportée.

Enfin la disposition de l'art. 17 du traité de Paris, n'a pas paru à quelques membres de votre commission avoir un sens tel, que les habitans qui en profitaient et entraient au service militaire d'un pays étranger, devaient être placés hors des atteintes de l'art. 21.

Le but principal de cette disposition a été plutôt, paraît-il, de ne pas permettre, pendant un temps déterminé, aux futurs souverains appelés à gouverner les différens États qui avaient formé l'empire français, qu'ils gênassent en rien tout habitant naturel ou étranger qui, se trouvant sous un nouveau maître,

aurait voulu vendre toutes ses propriétés et se transporter de corps et de biens dans un autre pays.

Ces habitants, en quittant ainsi leur pays natal, n'apportaient aucun changement à leurs droits politiques, et c'est ce qui résulte de la loi française du 14 décembre 1814.

Votre commission, en ne se dissimulant pas, en présence des arguments produits de part et d'autre, la gravité de sa tâche, n'a pu s'empêcher de reconnaître que si la question dont elle était saisie avait pu être exclusivement décidée par des considérations politiques et par celles toutes favorables qui se présentent dans l'espèce, la résolution n'en aurait pas été douteuse. Elle se serait empressée, avec reconnaissance, de déclarer citoyen belge celui qui, au jour du danger, avait entendu la voix de son ancienne patrie, et qui, dès le premier combat de l'indépendance, était revenu lui consacrer son bras et son sang.

Mais au milieu des difficultés résultant de lois positives, la question n'a pas pu recevoir une solution facile et unanime.

Aussi, sur sept membres dont se composait votre commission, un membre, dans le doute où il s'est trouvé, a cru devoir s'abstenir, désirant attendre les lumières qui jailliraient de la discussion générale.

Trois autres membres, trouvant également la question fort douteuse, ont adopté le parti le plus favorable, et ont conclu à l'admission de M. le général Nypels, comme membre de la Chambre.

Les trois autres membres restans ont été d'un avis opposé, estimant que M. le général Nypels versait dans l'hypothèse de l'art. 21 du Code civil, et que, n'ayant pas jusqu'ici rempli toutes les conditions prescrites par cet article, il n'avait pas recouvré la qualité de citoyen belge. Ils ont, en conséquence, pensé qu'il ne pouvait être admis à siéger au sein de la Chambre.

Votre commission s'étant donc trouvée partagée, c'est maintenant à la Chambre qu'il est réservé et qu'il appartient de décider lesquelles des conclusions prises par votre commission doivent être adoptées.

Le rapporteur,
GUSTAVE BOSQUET.

Le président,
WALLAERT.

N^o 1.

*Extrakt uit de doop registers der parochiale kerk van St.-Nicolaas
binnen Maastricht, berustende ter secretarie dezer stad.*

1790, 25 septembris, Dominicus-Hubertus, filius Mathiæ-Lucæ-Francisci Nypels et Mariæ-Catharinæ Helenæ Kerens, Leod. Junct. Apud Moniales Pœnitentes recollectos Leodii susc. Aloysius-Antonius Nypels, nôe Dominici-Francisci Nypels et Anna Elisabetha Bruels.

Voor eensluidend extrakt, Maastricht, den 19 july 1833, by onpasselykheid van den schepen, Ambtenaar van den burgerlyken stand,

*De burgemeester, ridder der orde van den
Nederlandschen Leeuw.*

(Geteekend), J.-G.-L. VANSLYPE.

Wy president by de regtbank van eersten aanleg zitting houdende te Maastricht, provincie-Limburg, verklaren by deze de voorenstaande handteekening gesteld te zyn door den heer J.-G.-L. Vanslype, burgemeester dezer stad.

Maastricht den 19 july 1833.

(Geteekend), J. BATTÀ.

N^o 2.

Lettre de déclaration de naturalité.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut!

Le sieur Dominique Hubert Nypels, major du régiment des dragons du Rhône, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, né le vingt-cinq septembre 1790, à Maestricht, royaume des Pays-Bas, nous expose qu'il est entré au service de France le 1^{er} mai 1813, qu'il y a toujours servi sans interruption; que son plus vif désir est de consacrer le reste de ses jours à notre service et à celui d'une patrie qui est la seule qu'il connaisse aujourd'hui; qu'il nous supplie en conséquence de vouloir bien lui accorder des lettres de déclaration de naturalité.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la déclaration faite par le pétitionnaire, devant le maire du onzième arrondissement de Paris, le vingt-un mars 1818, portant qu'il persiste dans la volonté de se fixer en France;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre, constatant que le sieur Nypels est entré au service de France en 1813, en qualité de garde d'honneur;

qu'il a passé successivement par tous les grades jusqu'à celui de major des dragons du Rhône, et qu'il est fort bien noté;

De notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons dit et déclaré, voulons et nous plaît qu'il soit admis, comme nous l'admettons par ces présentes, signées de notre main, qui seront publiées et insérées au *Bulletin des lois*, à jouir des franchises, privilèges, droits civils et politiques dont jouissent nos vrais et originaires sujets. Défendons, sous quelque prétexte que ce puisse être, de le troubler dans la jouissance d'iceux, tant qu'il résidera dans notre royaume.

Mandons et ordonnons à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et autres, que ces présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, les fassent publier et enregistrer toutes les fois qu'ils en seront requis, car tel est notre bon plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le sixième jour du mois de juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état
au département de la justice,*

Signé, DE SERRE.

Vu au sceau :

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état
au département de la justice,*

Signé, DE SERRE.

N° 3.

Bruxelles, le décembre 1830 .

J'ai l'honneur de vous donner connaissance d'un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 10 décembre 1830, n° 167, qui porte :

Monsieur Nypels est nommé colonel d'état-major.

Je vous ai désigné pour servir en cette qualité au

Votre brevet de colonel d'état-major ne pouvant être expédié en ce moment, la présente vous en tiendra lieu.

Le commissaire-général de la guerre,

Signé, A. GOBLET.

A Monsieur Nypels.

N° 3 bis.

Bruxelles, le 1^{er} février 1831.

J'ai l'honneur de vous informer, monsieur le colonel, que le gouvernement provisoire, voulant reconnaître les services que vous avez rendus antérieurement à votre nomination dans l'armée Belge, a trouvé bon, par arrêté du 31 janvier dernier,

n° 1597, de prendre une disposition par laquelle votre nomination au rang de colonel à l'état-major, ressortira son effet à dater du 20 octobre 1830.

En conséquence, j'ai le plaisir de vous faire connaître que vous prendrez rang parmi les colonels de l'armée à compter de ce jour.

Le commissaire-général de la guerre,

Signé, A. GOBLET.

A Monsieur le colonel d'état-major Nypels.

N° 4.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut !

Vu la requête du sieur Dominique-Hubert Nypels, général de brigade dans l'armée belge, né à Maestricht, le 25 septembre 1790, naturalisé français par ordonnance du 6 juin 1821; ladite requête tendant à obtenir l'autorisation mentionnée dans l'art. 18 du Code civil;

Vu la déclaration faite le 2 du présent mois, par-devant l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles, par ledit sieur Nypels, conformément à l'article précité;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'autorisation demandée ci-dessus est accordée au sieur Nypels pré-qualifié.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1833.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Signé, LEBEAU.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire-général du ministère de la justice,

Signé, VINCHENT.

N° 5.

Extrait du registre ouvert à la régence de Bruxelles, en conformité des art. 9, 10 et 18 du Code civil, et dans lequel se trouve entre autres ce qui suit :

L'an mil huit cent trente-trois, le deux mars, par-devant nous bourgmestre, officier de l'état civil de la ville de Bruxelles, s'est présenté le sieur Dominique-Hubert Nypels, général de brigade, né à Maestricht, le 25 septembre 1790, naturalisé français par

ordonnance du 6 juin 1821; lequel, désirant recouvrer la qualité de Belge, a déclaré, conformément à l'art. 18 du Code civil, vouloir se fixer en Belgique, et renoncer à toute distinction contraire aux lois de la Belgique.

Dont acte, les jour, mois et an que dessus, que le déclarant a signé avec nous.

Signé, NYPELS.

Le bourgmestre,

Signé, ROUPPE.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire de la ville de Bruxelles,

Signé, WAEFELAER.